



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
SERVICE BIODIVERSITE EAU ET FORET
Coordination administrative ICPE – loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 3 JUILLET 2012
DE MISE A JOUR ADMINISTRATIVE
SAS FERRAND – VANNES**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1980 délivré à M. Patrick FERRAND en vue d'exploiter au lieu-dit Kerchopine – Route de Sainte-Anne à VANNES un établissement de récupération et de négoce de matériaux de construction ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 1982 modifiant l'arrêté susvisé ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 juin 1993 à M. Pascal FERRAND en vue de poursuivre l'exploitation susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément pour une activité de valorisation de déchets d'emballages délivré le 23 avril 1997 à M. le directeur des établissements FERRAND ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société FERRAND SAS le 5 avril 2011 ;
- VU** le courrier en date du 14 février 2012 de M. FERRAND dans lequel est présenté le détail des rubriques sollicitées ;
- VU** le rapport et la proposition en date du 20 février 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 avril 2012 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 2 mai 2012 ;

VU la réponse de la société Ferrand du 3 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que la société FERRAND SAS est autorisée à exploiter au lieu-dit Kerchopine – Route de Sainte-Anne à VANNES un établissement de récupération et de négoce de matériaux de construction ;

CONSIDERANT que les rubriques autorisées ont été modifiées, remplacées ou supprimées par les prescriptions du décret du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques autorisées ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les installations et leurs conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions existantes imposées à la société FERRAND SAS pour son site de VANNES et qu'elles ne constituent pas de prescriptions additionnelles au sens de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R È T E

ARTICLE 1

La société FERRAND SAS, dont le siège social se situe au lieu-dit Kerchopine – Route de Sainte-Anne à VANNES, est autorisée pour exploiter à la même adresse les activités classées suivantes :

N° rubrique	Désignation	Quantités maximales autorisées	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface = 5 300 m ²	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume total = 500 m ³	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Bouteilles mobiles	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Volume équivalent = 22 m ³	DC
1434-1-b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit maximum = 8 m ³ /h	DC

ARTICLE 2 - Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les modifications apportées par le présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société FERRAND SAS.

ARTICLE 4 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VANNES avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le Maire de VANNES
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules LEGRAND - 56100 LORIENT

Copie du présent arrêté sera adressé pour notification à :

- M. le directeur de la société FERRAND SAS
Kerchopine – Route de Sainte-Anne – 56004 VANNES cedex

Vannes, le **3 JUIL 2012**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

